

N° : 200-06-000134-117

JEAN-PAUL DUPUIS

et

FRANCIS TREMBLAY

Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE
D'ASSURANCE VIE

et

DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS
INC.

Défendeurs

1^{ER} PROTOCOLE DE L'INSTANCE
PAGE DE PRÉSENTATION
Cour supérieure du Québec, division de Québec

Les parties prévoient tenir un ou des interrogatoires dont la durée excède celles énoncées à l'article 229 C.p.c. : (section 5 du protocole)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Il est prévu que plus de deux représentants d'une même partie soient interrogés : (section 5 du protocole)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Au moins une partie prévoit produire une défense écrite : (section 7 du protocole)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Le coût total des expertises représente plus de 12 % de la valeur en litige <u>ou</u> plus de 12 000 \$: (section 9 du protocole)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Les parties demandent une prolongation de délai : (section 10 du protocole)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

N° : 200-06-000134-117

JEAN-PAUL DUPUIS

et

FRANCIS TREMBLAY

Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE
D'ASSURANCE VIE

et

DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS
INC.

Défendeurs

PROTOCOLE DE L'INSTANCE
Cour supérieure du Québec, division de Québec
(art. 148 C.p.c.)

1. GÉNÉRALITÉS			
Date de signification de la demande introductive d'instance	23 mars 2016		
Expiration du délai de rigueur (de la signification de la procédure introductive) ¹			
Nature du litige : Action collective en dommages			
Montant en litige : à déterminer			
Questions en litige (si possible communes) : contenues aux conclusions du jugement sur l'autorisation rendu par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s., du 30 novembre 2015			
Considération des modes privés de prévention et de règlement des différends (description des démarches effectuées avant le dépôt des procédures judiciaires) : Le demandeur monsieur Dupuis avait entrepris des démarches par lettre avant d'entreprendre des procédures judiciaires. Les demandeurs envisagent positivement la négociation et la conférence de règlement à l'amiable comme mode de règlement du litige.			
La tenue d'une conférence de règlement à l'amiable :			
<input type="checkbox"/> sera demandée	<input type="checkbox"/> est probable	<input checked="" type="checkbox"/> est possible	<input type="checkbox"/> est exclue

¹ Ne pas oublier que le protocole est présumé accepté 20 jours après son dépôt au greffe (art. 149 et 150 C.p.c.); le délai de rigueur court dès lors, sauf en cas de gestion, ou prolongation ordonnée par le tribunal (art. 173, al. 1 C.p.c.), ou si le protocole est déposé hors délai (art. 173, al. 3 C.p.c.).

2. MOYENS PRÉLIMINAIRES		Date limite de présentation
<input checked="" type="checkbox"/> Moyen déclinatoire (art. 167 C.p.c.)	par la défense	Notification au plus tard le 30 sept. 2016 Présentation le 18 octobre 2016
<input checked="" type="checkbox"/> Moyen d'irrecevabilité (art. 168 C.p.c.)	par la défense	Notification au plus tard le 30 sept. 2016 Présentation le 18 octobre 2016
<input type="checkbox"/> Cautionnement pour frais (art. 492 C.p.c.)	par la défense	
<input checked="" type="checkbox"/> Précisions (art. 169 C.p.c.)	par la défense	Au plus tard le 7 octobre 2016
<input checked="" type="checkbox"/> Radiation d'allégations (art. 169 C.p.c.)	par la défense	Notification au plus tard le 30 sept. 2016 Présentation le 18 octobre 2016
<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Demande de communication de la police d'assurance responsabilité des défenderesses et de la liste des membres du groupe par la demande		Au plus tard le 30 sept. 2016

3. INCIDENTS		Date limite de présentation
<input checked="" type="checkbox"/> Intervention forcée (art. 188 C.p.c.)	par la défense	À déterminer avec le tribunal le 18 octobre 2016
<input checked="" type="checkbox"/> Appel en garantie (art. 189 C.p.c.)	par la défense	À déterminer avec le tribunal le 18 octobre 2016
<input checked="" type="checkbox"/> Modification d'acte de procédure (art. 206 C.p.c.)	par la demande ou la défense	Selon les critères prévues à l'article 206 C.p.c.
<input type="checkbox"/> Autre :	par	

4. MESURES DE SAUVEGARDE (art. 158, al. 5 C.p.c.)		Date limite de présentation
Demandées par :		
Nature :		
Demandées par :		
Nature :		

5. INTERROGATOIRES PRÉALABLES NÉCESSAIRES (art. 221 C.p.c.)			Date limite de tenue
Des témoins de la demande			
Nom : Représentants de DSF	Durée : 5 heures	- <input checked="" type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit	30 juin 2017
Nom : Représentants de DGIA (dont Jacques Lussier)	Durée : 5 heures	- <input checked="" type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit	30 juin 2017
Des témoins de la défense			
Nom : Jean-Paul Dupuis	Durée : 3 heures	- <input checked="" type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit	30 déc. 2016
Nom : Francis Tremblay	Durée : 3 heures	- <input checked="" type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit	30 déc. 2016
Des témoins de la partie			
Nom :	Durée :	- <input type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit	
Nom :	Durée :	- <input type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit	
Présentation de la demande des défenderesses pour interroger les tiers Diane Veillette, Réjean Boyer et François Boyer			18 octobre 2016
Débat sur les objections prévisibles relatives aux interrogatoires des tiers, le cas échéant			À déterminer avec le tribunal
N.B. : La partie qui interroge requerra, <u>20 jours à l'avance</u>, tous les documents à être discutés avec le témoin, qui <u>devra les communiquer au moins 7 jours avant</u> l'interrogatoire; les engagements encore manquants seront communiqués à toutes les parties au plus tard <u>30 jours</u> après l'interrogatoire.			

6. EXPERTISES NÉCESSAIRES (art. 232 C.p.c.)		Date limite de production
Expertise commune	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	À déterminer
Si oui, nature :		
Si non, motifs de refus : En raison des positions diamétralement opposées des parties, les parties conviennent de ne pas procéder par expertise commune.		
Expertises par la demande (une seule par discipline)		
Nature : Expertise financière sur les produits financiers, la gestion et les dommages et contre-expertises aux expertises de la défense, le cas échéant.		À déterminer
Expertises par la défense (une seule par discipline)		
Nature :		
Expertise portant sur les impacts de la crise financière		
Expertise portant sur la gestion des produits IPS et IPT		
Expertise portant sur les dommages		
Expertise portant sur les fautes alléguées à l'égard des défenderesses		

7. DÉFENSE (art. 171 C.p.c.)		Date limite de tenue
<input type="checkbox"/> orale (par exposé sommaire) <input checked="" type="checkbox"/> écrite, par les défendeurs		30 mars 2017
Demande reconventionnelle par	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
Défense reconventionnelle	<input type="checkbox"/> orale <input type="checkbox"/> écrite	

8. COMMUNICATION DE LA PREUVE (art. 247, 248 C.p.c.)		Date limite de communication
Par la demande	Pièces Déclarations écrites Autres : avis selon les articles 227, 264, 292 et 293 C.p.c.	À déterminer
Par la défense	Pièces Déclarations écrites Autres : avis selon les articles 227, 264, 292 et 293 C.p.c.	À déterminer

9. LES FRAIS DE JUSTICE (art. 339 C.p.c.)		Coûts prévisibles
Coût total des expertises	en demande	100 000 \$
	en défense	250 000 \$
	de tiers	
Coût total des autres frais de justice	en demande	50 000 \$
	en défense	50 000 \$
	de tiers	

10. LA DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT (art. 173 et 174 C.p.c.)	
<input type="checkbox"/>	Elle sera produite à l'intérieur du <u>délai de rigueur</u> déterminé selon l'article 173 C.p.c. (le délai débutant <u>20 jours</u> suivant le dépôt du protocole au greffe, sauf en cas de gestion, ou prolongation ordonnée par le tribunal, ou si le protocole est déposé hors délai).
	OU
<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties sollicitent une première prolongation du délai de 18 mois . (art. 148, al. 8, 158, al. 7 et 173 C.p.c.).

11. LES PARTIES ENTENDENT UTILISER LE MODE DE NOTIFICATION SUIVANT (art. 110 et ss C.p.c.)					
<input type="checkbox"/>	huissier	<input checked="" type="checkbox"/>	télécopieur	<input checked="" type="checkbox"/>	courriel
<input type="checkbox"/>	autre :				

N.B. : Le non-respect du protocole peut constituer un manquement sanctionné par les articles 341 et 342 C.p.c.²

Montréal, le 18 octobre
~~septembre~~ 2016

Paquette Gadler Inc.
PAQUETTE GADLER INC.
Procureurs *ad litem* des demandeurs

Montréal, le 28 septembre 2016

McCarthy Tétrault
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs des défenderesses

² Le présent protocole doit être notifié aux parties, à moins qu'elles ne l'aient signé (art. 149 C.p.c.); preuve de cette notification doit être jointe au protocole.

Montréal, le ~~septembre~~ 18 octobre 2016

Unterberg Labelle Lebeau Avocats

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU AVOCATS
Procureurs-conseils des demandeurs

Québec, le ~~septembre~~ 18 octobre 2016

Létourneau Gagné Avocats SENCRL

LÉTOURNEAU GAGNÉ AVOCATS SENCRL
Procureurs-conseils des demandeurs